

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 22-05-2024

Présents:

Serge BODEUX , Président
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

Cindy VAN DE WALLE , Présidente

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2024

APPROUVE à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme Sylvie Fasbender et Mr Eric Dessé) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2024.

A la demande de Mr Philippe Coton, il est acté que les ASBL qui reçoivent un subside (+ de 500,- euros) doivent produire leurs comptes.

Point (2) Finances - Compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Rulles

Point (3) Finances - Comptes 2022 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON ;

VU la délibération du Conseil communal de la Ville d'ARLON, du 1 février 2024, approuvant le compte 2022 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON, tel que présenté ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur le compte susvisé ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2022 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Habay Runners Club (Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » - édition 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José Diswiscourt, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » en juin 2024, ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.500,00 € à l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José DISWISCOURT, pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » en juin 2024, ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne ;

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les

documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL RUS Marbehan (organisation du weekend de festivités des 90 ans du Club de football le 29 septembre 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation du weekend de festivités des 90 ans du Club de football le 29 septembre 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, pour l'organisation du weekend de festivités des 90 ans du Club de football le 29 septembre 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Sauvons Bambi Parc (soutien financier pour l'année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Sauvons Bambi, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à l'ASBL Sauvons Bambi, pour soutien financier pour l'année 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire l'Harmonie Royale l'Emulation (couvrir les frais annuels récurrents)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur Olivier André, sollicitant l'octroi d'un subside pour couvrir les frais annuels récurrents ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE de reporter le point à une autre séance.

Point (8) Finances : Communication de l'arrêté du 7 mai 2024 relatif au budget communal 2024 - prorogation du délai de tutelle

Prend connaissance de l'arrêté du 7 mai 2024 de Monsieur le Ministre Collignon informant que le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Habay pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil communal, en date du 28 février 2024, est prorogé jusqu'au 27 mai 2024.

Point (9) Intercommunales - Assemblée générale de SOFILUX, le 20 juin 2024, à LIBRAMONT : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 20 juin 2024, à 18 heures, à L'Amandier, avenue de Bouillon, n°70 à 6880 - LIBRAMONT ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 ;
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023 ;

Vu les propositions de décisions afférentes à ces points de l'ordre du jour ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 20 juin 2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (10) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du 25 juin 2024, à VERLAINE : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 6 et 24 des statuts de l'Intercommunale ECETIA SC ;

Vu la convocation adressée le 02 mai 2024 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024, à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, n°9B à 4537 - VERLAINE ;

Vu les points repris à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 : affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les documents de travail relatifs aux points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver tous les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, à VERLAINE, à savoir :

9. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
10. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
11. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
12. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 : affectation du résultat ;
13. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
14. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
15. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
16. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (11) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (12) **Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 de la Terrienne du Crédit Social SC - Approbation des points repris à l'ordre du jour.**

Vu la convocation du 23 avril 2024 à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 14 juin 2024, à 19h00, à la salle "La Source", Place Toucrée n°6 à 6900 MARCHE-en-FAMENNE;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 14 juin 2024 :

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023;
3. Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023;
5. Affectation du résultat;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
8. Agrément Région wallonne;
9. Divers.

Article 2 :

de charger un délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle qu'elle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 14 juin 2024;

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et de transmettre copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne de Crédit Social S.C., par pli simple ou par courriel à terlux1307@gmail.com .

Point (13) **Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de délibérations y afférentes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L112219 et L11222-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Habay a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 qui se tiendra dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Habay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité;

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point (14) Marchés publics/gestion de projets - Centrale d'achat relative à la Cybersécurité avec IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale d'achat relative à "la cybersécurité" par Imio, Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;

D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que cette centrale d'achat comprend:

- Un marché lié à l'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires avec les lots suivants :
 - o A1 - Rédaction et accompagnement des politiques de sécurité
 - o A2 - Evaluation des vulnérabilités et pen tests
 - o A3 - Campagne de test de phishing/vishing/social engineering
 - o A4 - Cyber Treat intelligenceLien vers PV d'ouverture des offres
 - o A5 - Accompagnement DPD/DPO à la demande
 - o A6 - RSSI as a service
- Un marché pour le matériel et logiciels avec les lots suivants :
 - o M1 - Produit MFA (authentification multifacteurs)
 - o M2 - Pare-feu
 - o M3 - Sauvegarde des données sécurisées
 - o L1 - Journalisation des événements
 - o L2 - Projets liés à la gestion de l'authentification et à l'identification numérique
 - o L3 - Filtrage des messages électroniques
 - o L4 - Antivirus/antimalware/EDR/XDR
 - o L5 - Gestion des mots de passe

Considérant que cette centrale d'achat répond aux besoins de l'Administration communale de Habay;

Considérant que cette adhésion permet à l'Administration communale de Habay de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de la centrale d'achat concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat relative à "la cybersécurité" mise en place par Imio, Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES.

Point (15) Marchés publics/gestion de projets - Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-La-Neuve - Déclaration sur l'honneur d'absence de

conflits d'intérêts - Général et responsable légal

Considérant le projet de rénovation énergétique du Pachis dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 relative à l'attribution du marché "Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve - Désignation d'un auteur de projet" à ALINEA TER, Rue de Luxembourg 41b à 6720 Habay-La-Neuve pour un pourcentage d'honoraires de 4,19% : le montant de commande est limité à 140.495,87 € + 29.504,13 € (21% TVA) = 170.000,00 € ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20230067 ;

Vu la liste des documents qui devront composer le dossier d'attribution en vue de son introduction pour le 30 juillet 2024 au plus tard:

- la décision de l'organe décisionnel (conseil communal) approuvant le projet et arrêtant le mode de passation du marché ;
- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- l'estimation du montant du marché ;
- l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- le rapport d'analyse des offres, y compris :
- le rapport du coordinateur sécurité-santé ;
- le rapport d'analyse DNSH de l'auteur de projets ;
- le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées ;
- les demandes de justification de prix et les réponses reçues ;
- la décision motivée d'attribution du marché par l'organe décisionnel (collège communal) ;
- la communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- l'(les) offre(s) retenue(s) ;
- les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- les données des sous-traitants.

Vu qu'il appartient aux mandataires de veiller à ne pas se trouver dans une situation de conflits d'intérêts;

Vu que chaque mandataire est responsable de sa situation personnelle;

Par 18 OUI;

ATTESTE ET DECLARE une absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics dans le chef de chaque membre du Conseil communal:

DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS – REPRESENTANT(S) DU BENEFICIAIRE

****Pour les marchés publiés/pour lesquels une invitation à participer a été envoyée à partir du 30 juin 2017***

Intitulé du projet	Appel à projets « rénovation énergétique des infrastructures sportives »
--------------------	--

Intitulé de l'opération concernée	PNRR (Plan National pour la Reprise et la Résilience)
Nom du bénéficiaire	Commune de Habay
Intitulé du marché	Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve
Numéro interne du marché	2023079
Montant du marché	1.226.259,10 € HTVA

Nous, soussignés Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, ayant la compétence d'engager et représenter le bénéficiaire susnommé Commune de Habay, déclare avoir pris connaissance

de l'article 61 du règlement n° 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, qui dispose que :

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

2. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.

3. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux[#1], affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique[#2] ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect[#3]. »

ainsi que l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son paragraphe 2, qui interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 précité, l'existence de ce conflit d'intérêts est présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée ci-dessus et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée ci-dessus est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Dès lors, le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans l'une de ces situations est tenu de se récuser.

En outre, lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée ci-dessus détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Tenant compte de ces éléments, par la présente, nous déclarons ne pas être, à notre connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui ont [posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés] [soumis une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés][#4], que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À notre connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question notre indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Nous confirmons que si, au cours de la procédure de sélection / de la procédure d'évaluation [d'ouverture] / de l'exécution ou de la modification du contrat, nous découvrons l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, nous le signalerons immédiatement à la commission / au comité et que si un conflit d'intérêts est établi[#5], nous prendrons les mesures nécessaires afin d'y mettre fin.

Nous confirmons également que nous assurerons la confidentialité de toutes les questions qui nous seront confiées. Nous ne révélerons aucune des informations confidentielles qui auront été portées à notre connaissance ou que nous aurons découvertes et nous abstiendrons de faire un usage abusif des informations qui nous auront été transmises.

Nous nous engageons en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui nous seront communiqués ou dont nous prendrons connaissance ou que nous préparerons dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et nous nous engageons à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie.

Nous conservons une copie des informations écrites reçues, nous veillons à respecter la stricte confidentialité de celle-ci.

Enfin, nous déclarons :

-que le bénéficiaire précité que nous représentons ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt avec les opérateurs visés ci-avant ;

-nous engager à prendre les mesures afin qu'une déclaration d'absence de conflits d'intérêt soit soumise à toute personne chargée de participer pour le compte de ce bénéficiaire à la procédure de passation, à l'exécution ou à la modification du marché précité et que les déclarations ainsi obtenues soient conservées avec les documents du marché précité.

MANDATE Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale pour signer la déclaration sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts sur base de la présente délibération.

Point (16) Patrimoine : Certification PEFC des bois communaux - Charte à signer

Considérant que les bois communaux sont jusqu'à récemment certifiés PEFC;

Considérant que par le passé la gestion de cette certification passait par les cantonnements des eaux et forêts;

Considérant qu'à présent c'est l'organisme "Filière bois wallonie" qui s'en occupe;

Considérant que la certification PEFC a été revue suite aux nouveaux standards de gestion durable approuvés par PEFC International et que dans ce cadre l'organisme "Filière bois wallonie" a rédigé une charte d'engagement PEFC d'application dès cette année;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 08 avril dernier de soumettre la signature de la Charte d'engagement PEFC au Conseil communal - charte d'application dès cette année et valide jusqu'en 2027, année d'évaluation du document;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver la signature de la Charte d'engagement PEFC - charte d'application dès cette année et valide jusqu'en 2027, année d'évaluation du document;

DECIDE de demander au Cantonnement des eaux et forêts, gestionnaire de nos forêts, de rédiger un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC - ce document doit parvenir à Filière bois wallonie dans l'année qui suit la signature de la Charte ;

DECIDE de rendre accessible au public le document de gestion - sur notre site internet par exemple.

Point (17) Recettes : Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2023 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 4 abstentions (Mme Nathalie Monfort, Mme Sylvie Fasbender, M. Philippe Coton et M. Georges Moris);

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

	Actif	Passif
Bilan	<u>101.993.527,61 €</u>	<u>101.993.527,61 €</u>

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultats (p-c)
Résultat courant	14.372.403,42 €	15.712.117,120 €	1.339.713,70 €
Résultat d'exploitation (1)	17.029.124,06 €	20.667.843,64 €	3.638.719,58 €

Résultat exceptionnel (2)	3.919.677,84 €	2.133.284,19 €	-1.786.393,65 €
Résultat de l'exercice (1+2)	20.948.801,90 €	22.801.127,83 €	1.852.325,93 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.988.001,10 €	7.969.270,27 €
Non-valeurs (2)	83.005,14 €	0
Engagements (3)	17.612.219,88 €	9.294.028,01 €
Imputations (4)	17.394.695,20 €	1.820.196,67 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	4.292.776,08 €	-1.324.757,74 €
Résultat comptable (1-2-4)	4.510.300,76 €	6.149.073,60 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point (18) Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés arrêté le 19 novembre 2019 - Modification suite à l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et en adéquation avec le RGPD : approbation

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés arrêté par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 portant approbation de l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;

Considérant le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), applicable depuis le 25 mai 2018;

Vu la proposition du Collège communal d'insérer un article complémentaire au règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés arrêté par le Conseil communal du 19 novembre 2019 afin de se conformer aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD);

Vu l'article proposé par le Délégué communal à la protection des données (DPO) :

"Article 9 :

Le traitement des données obéit au règlement général sur la protection des données (RGPD).

- *Les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dans le but de répertorier les logements inoccupés de la Commune de Habay.*
- *Le traitement consiste à déterminer les logements supposés inoccupés, avertir leurs propriétaires pour statuer et établir un rapport aux autorités.*

- Seules les données strictement nécessaires pour atteindre la finalité du traitement sont collectées et traitées. Il s'agit de l'identité et adresse des propriétaires de biens inoccupés, des relevés de consommation d'eau et d'électricité.
- Les données informatiques collectées et stockées sont protégées par les systèmes informatiques communaux.
- Dès que la finalité du traitement est atteinte les données sont archivées ou supprimées ou anonymisées
- Les données sont soumises au droit des personnes (consultation, rectification, opposition, suppression). Le règlement RGPD est consultable sur le site www.habay.be via la zone de recherche et le mot clef "RGPD".
- Les personnes peuvent être informées de leurs droits.

Pour toute question, remarque, ou réclamation relative au RGPD, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à l'adresse suivante : Commune de Habay, Délégué à la protection des données (DPO), 6 rue du Châtelet à 6720 - Habay-La-Neuve, Belgique. Téléphone : +32(0)63.42.30.42."

Considérant que le présent dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant que M. le Directeur financier n'a pas remis d'avis concernant ce dossier;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de compléter le règlement-taxé communal sur les immeubles bâtis inoccupés, approuvé par le Conseil communal en date du 19 novembre 2019, en y insérant l'article suivant :

Article 9 :

Le traitement des données obéit au règlement général sur la protection des données (RGPD).

- Les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dans le but de répertorier les logements inoccupés de la Commune de Habay.
- Le traitement consiste à déterminer les logements supposés inoccupés, avertir leurs propriétaires pour statuer et établir un rapport aux autorités.
- Seules les données strictement nécessaires pour atteindre la finalité du traitement sont collectées et traitées. Il s'agit de l'identité et adresse des propriétaires de biens inoccupés, des relevés de consommation d'eau et d'électricité.
- Les données informatiques collectées et stockées sont protégées par les systèmes informatiques communaux.
- Dès que la finalité du traitement est atteinte les données sont archivées ou supprimées ou anonymisées
- Les données sont soumises au droit des personnes (consultation, rectification, opposition, suppression). Le règlement RGPD est consultable sur le site www.habay.be via la zone de recherche et le mot clef "RGPD".
- Les personnes peuvent être informées de leurs droits.

Pour toute question, remarque, ou réclamation relative au RGPD, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à l'adresse suivante : Commune de Habay, Délégué à la protection des données (DPO), 6 rue du Châtelet à 6720 - Habay-La-Neuve, Belgique. Téléphone : +32(0)63.42.30.42.

ARRETE le règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés comme suit :

Article 1er :

§1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de moins de 1.000 m² visés par le décret du 19 décembre 2012- art.29 ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services : Ssoit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par lettre recommandée à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

Lors de la 1^{ère} taxation : 20, euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 40, euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180, euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- l'immeuble pour lequel un permis d'urbanisme a été demandé ou octroyé.

Ces exonérations ne pourront être accordées que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs.

Article 5 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Le Collège communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a du présent article.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er} du présent article.

§5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera l'Administration communale par lettre recommandée de toutes modifications de base imposables telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 9 :

Le traitement des données obéit au règlement général sur la protection des données (RGPD).

- Les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dans le but de répertorier les logements inoccupés de la Commune de Habay.
- Le traitement consiste à déterminer les logements supposés inoccupés, avertir leurs propriétaires pour statuer et établir un rapport aux autorités.
- Seules les données strictement nécessaires pour atteindre la finalité du traitement sont collectées et traitées. Il s'agit de l'identité et adresse des propriétaires de biens inoccupés, des relevés de consommation d'eau et d'électricité.
- Les données informatiques collectées et stockées sont protégées par les systèmes informatiques communaux.
- Dès que la finalité du traitement est atteinte les données sont archivées ou supprimées ou anonymisées
- Les données sont soumises au droit des personnes (consultation, rectification, opposition, suppression). Le règlement RGPD est consultable sur le site www.habay.be via la zone de recherche et le mot clef "RGPD".
- Les personnes peuvent être informées de leurs droits.

Pour toute question, remarque, ou réclamation relative au RGPD, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à l'adresse suivante : Commune de Habay, Délégué à la protection des données (DPO), 6 rue du Châtelet à 6720 - Habay-La-Neuve, Belgique. Téléphone : +32(0)63.42.30.42.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu que le plan d'embauche et de promotion doit être arrêté annuellement et porter sur deux ans;

Vu que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 13 mai 2024;

ARRETE comme suit le plan d'embauche et de promotion 2024:

- Engagement d'un agent administratif - Service marchés publics/gestion de projets - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er juillet 2024 (suite démission);

- Engagement d'un coordinateur énergie - Pollec - Service énergie - Pollcec - contrat de travail à temps plein - niveau B1 - à dater du 1er juillet 2024 (suite démission);

- Engagement d'un agent administratif - Service administratif des travaux - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er juin 2024 (nouveau service - nouvel emploi);

- Engagement d'un agent administratif - Service population/état civil - contrat de travail à temps plein - niveau D 6 - à dater du 1er mai 2024 (suite départ à la retraite au 1er janvier 2024);

- Engagement d'un agent administratif - Contrat de travail à temps plein - CDI - Service population/état civil (suite changement de contrat - départ à la retraite);

- Engagement d'un agent administratif - Service urbanisme - contrat de travail à temps plein - niveau D6 - à dater du 1er juin 2024 (suite changement d'affectation interne/départ à la retraite d'un agent au 1er janvier 2024);

- Engagement de 5 ouvriers polyvalents (3 voiries - 2 bâtiments) - contrat de travail à temps plein - niveau E 2 - à dater du 1er juillet 2024;

- Engagement d'un agent technique bâtiments - contrat de travail à temps plein - niveau 7/8/9 - à dater du 1er septembre 2024 (suite démission);

- Engagement d'un agent administratif - Service RH - contrat de travail à temps plein - niveau B1 - à dater du 1er septembre 2024;

- Nomination d'un agent administratif - service Direction générale - niveau D6 - à mi-temps - à dater du 1er septembre 2024.

Point (20) Urbanisme/Patrimoine : Mise en service de la pompe de relevage dans le quartier du Chachi - Convention Commune de Habay - Société Thomas & Piron

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 décidant de consulter l'intercommunale IDELUX Eau afin de confier au service exploitation d'Idélux Eau la mission de maintenance et d'exploitation du relevage "Le Chachi" à Habay-la-Neuve;

Vu la délibération du 04 décembre 2023 par laquelle le Collège communal a décidé d'attribuer à IDELUX Eau, dans le cadre de la relation « in house », le marché public pour confier au service exploitation d'Idélux Eau la mission de maintenance et d'exploitation du relevage "Le Chachi" à Habay-la-Neuve conformément à la convention ;

Considérant que la convention a été transmise à Idelux Eau le 26.01.2024 ;

Considérant les échanges de mails entre le service d'urbanisme et le service compétente de Idelux Eau, indiquant que la convention ne pouvait s'appliquer que si la pompe de relevage était propriété communale ;

Considérant qu'à ce jour, la pompe de relevage est toujours propriété du lotisseur Thomas et Piron ;

Considérant qu'afin de permettre l'exécution de la décision du Conseil communal précité, la reprise de cette pompe de relevage est indispensable ;

Considérant le dossier technique transmis par le lotisseur de cette pompe de relevage ;

Considérant les rapports d'essai et le certificat de conformité composant ce dossier technique ;

Considérant l'accord du lotisseur, Thomas et Piron Home SA, pour réaliser cette reprise partielle limitée à la seule pompe de relevage ;

Considérant que cette reprise de propriété sera à durée limitée dans le temps puisque Idelux Eau a informé l'administration communale que la SPGE reprendra à terme l'équipement, une fois le lotissement majoritairement réalisé ;

Considérant que la cession de l'ensemble des équipements est encadrée et autorisée par la décision de permis d'urbanisation de la ZACC du CHACHI sollicitée par la SPRL AGECE Voirie et Réseaux (mandatée par Thomas et Piron Home SA) pour le projet d'aménagement d'un quartier de 131 logements, de routes, de lieux publics, de jardins privatifs et d'un bassin de rétention dans le périmètre du rapport urbanistique et environnemental mettant en œuvre la ZACC « le Chachi » sur les parcelles cadastrées Habay-La-Neuve, 1ère division, section B, n°373x, 379y7, 381n2,512k , 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2, 1254b ;

Considérant que les autres équipements ne sont pas visés par la présente décision de cession ;

Considérant le projet de convention de cession rédigé comme suit :

CONVENTION DE CESSIION DE LA POMPE DE RELEVAGE

Entre, d'une part,

La Commune de Habay, valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Monsieur SERGE BODEUX et la Directrice générale, Madame Florence BRADFER, Domicilié rue du Chatelet 2 à 6720 Habay-la-Neuve agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 18/03/2024 ci après, « **la Commune** » ;

et, d'autre part,

M. demeurant (*adresse*)....., agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après, « **le propriétaire** »,

PREAMBULE :

La reprise des équipements d'une voirie est encadrée par le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (ci-après le « décret voirie »).

La présente convention a pour objectif de régler les droits et obligations des parties relativement à la reprise de la pompe de relevage du lotissement dit du CHACHI à Habay-la-Neuve.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à transférer la propriété de la pompe de relevage uniquement du lotissement dit du Chachi à Habay-la-Neuve.

Cette pompe de relevage est localisée à proximité de la voirie Rue de l'Aérodrome à Habay-la-Neuve, à l'endroit prévu par le permis d'urbanisation délivré par le Collège communal de Habay le 27.05.2019.

Cette cession de la pompe de relevage se fait en exécution du permis d'urbanisation délivré le 27/05/2019 de la ZACC du CHACHI sollicité par la SPRL AGECE Voirie et Réseaux (mandatée par Thomas et Piron Home SA) pour le projet d'aménagement d'un quartier de 131 logements, de routes, de lieux publics, de jardins privatifs et d'un bassin de rétention dans le périmètre du rapport urbanistique et environnemental mettant en œuvre la ZACC « le Chachi » sur les parcelles cadastrées Habay-La-Neuve, 1ère division, section B, n°373x, 379y7, 381n2,512k , 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2, 1254b

Article 2 : Limite

Le solde des équipements de ce lotissement (voiries, égouttage...) n'est pas visé par la présente cession.

Article 3 : Prix

Cette cession se fait à titre gratuit et sans frais pour aucune des parties.

Article 4 : Dossier technique

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 5: durée de la convention

Cette convention s'applique de plein droit dès sa signature par les deux parties. La convention cesse

de produire ces effets dès qu'un acte authentique de reprise de l'ensemble des équipements du lotissement (voiries, égouttage et pompe de relevage compris...) est signé entre les parties.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Le propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Florence BRADFER

Le Bourgmestre,

Serge BODEUX

Considérant que le lotisseur Thomas et Piron a marqué son accord sur ce projet de décision et l'a signé en date du 13.05.2024 ;

Considérant la décision du Collège communal du 13.05.2024 de solliciter la signature de cette convention par le Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : De valider et de contresigner le projet de convention déjà signé par Thomas et Piron Home SA relatif à la cession de la pompe de relevage du site du Chachi à Habay-la-Neuve à la commune de Habay, en exécution du permis d'urbanisation délivré le 27/05/2019 de la ZACC du CHACHI sollicité par la SPRL AGECI Voirie et Réseaux (mandatée par Thomas et Piron Home SA) pour le projet d'aménagement d'un quartier de 131 logements, de routes, de lieux publics, de jardins privatifs et d'un bassin de rétention dans le périmètre du rapport urbanistique et environnemental mettant en œuvre la ZACC « le Chachi » sur les parcelles cadastrées Habay-La-Neuve, 1ère division, section B, n°373x, 379y7, 381n2,512k , 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2, 1254b

Point (21) URGENCE 1 : Intercommunales - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 19 juin 2024 des intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement : Approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les convocations adressées par les intercommunales IDELUX Projets Publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront le 19 juin 2024, à 10h00, à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1 à 6890 TRANSINE;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du CDLD, les articles 25, 27 et 29 des statuts des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Finances et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations intercommunales IDELUX Eau, IDELUX Finances, IDELUX Développement, IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics, qui se tiendront le 19 juin 2024, à 10h00, à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1 à 6890 TRANSINE, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes;**

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Point (22) URGENCE 2 - AQUAWAL SA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2024 : approbation des points repris aux ordres du jour des deux assemblées.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Considérant l'adhésion de la commune de HABAY à la SA AQUAWAL par délibération du Conseil communal du 24 avril 2019;

Considérant que la commune de HABAY a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SA AQUAWAL du 14 juin 2024 qui se tiendront à partir de 9h30 au Patrimoine mondial de l'Unesco, rue Lambert Marlet n°23 à 4670 BLENY;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 09/06/2023 (doc. AQUAWAL 23-083, en annexe)
2. Bilan, compte de résultats et rapport de gestion au 31/12/2023 : approbation
3. Rapport du commissaire-réviseur : notification (en annexe)
4. Bilan, compte de résultats et rapport de gestion au 31/12/2023 : approbation
5. Décharge au commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat 2023
6. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
7. Approbation du rapport d'activité 2023

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire :

1. Réduction du capital;
2. Transformation de la société anonyme (SA) en association sans but lucratif (ASBL)
3. Décision de supprimer le capital qui fera désormais partie des capitaux propres de l'association sans but lucratif (sans droit de reprise des anciens actionnaires);
4. Modification de l'objet;
5. Adoption des statuts de l'association sans but lucratif (14:34 unanimité);
6. Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts;
7. Adresse du siège;
8. Démission et nominations;
9. Pouvoirs;

Vu les documents joints aux différentes convocations des assemblées générales précitées;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. d'approuver les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2024 de la SA AQUAWAL;

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 3. de transmettre la présente délibération à la SA AQUAWAL.
